



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des installations classées

DCPPAT-BICUPE-SIC-MD-2017- 230

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE DAINVILLE

SOCIETE PRIMAGAZ

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral 15 septembre 2009, modifié par arrêté du 20 septembre 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à Dainville ;

VU les arrêtés préfectoraux de prolongation en date des 14 mars 2011, 9 mars 2012, 11 mars 2013, 10 mars 2014, 3 mars 2015, 21 octobre 2015, 7 décembre 2016 et 16 mai 2017 portant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à Dainville au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 fixant la période de concertation du public pour une durée d'un mois du 17 septembre 2012 au 16 octobre 2012 ;

VU le bilan de concertation et les avis des personnes et organismes associés établi en novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 fixant une deuxième période de concertation du public pour une durée de 33 jours du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;

VU le bilan de concertation et les avis des personnes et organismes associés établi en juin 2015 ;

VU le projet de reconfiguration du site présenté par PRIMAGAZ Dainville au cours de la réunion des personnes et organismes associées du 18 novembre 2015 ;

VU les estimations de France Domaine établissant à 7 783 000 euros le coût des mesures foncières en l'absence de projet de reconfiguration ;

VU l'étude de dangers transmise le 25 novembre 2015 intégrant des modifications des installations industrielles du site PRIMAGAZ de Dainville dans un but de réduction du risque à la source et de diminution des mesures foncières du projet de PPRT en cours ;

VU le courrier de la DGPR du 29 septembre 2015 précisant les coûts du projet de reconfiguration du site éligibles en mesures supplémentaires ;

VU le protocole de financement des mesures supplémentaires du 4 novembre 2015 fixant à 2 641 500 euros le coût des travaux éligibles en mesures supplémentaires ;

VU le coût des mesures foncières résiduelles estimées à 300 000 euros par France Domaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant une enquête publique du 30 novembre 2016 au 30 décembre 2016 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ à Dainville ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables assorties d'une réserve en date du 26 janvier 2017 ;

VU la convention de financement des mesures supplémentaires signée le 31 août 2017 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PRIMAGAZ à Dainville appartient à la liste de l'article L.515-36 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PRIMAGAZ à Dainville est concerné par l'article L.515-15 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement PRIMAGAZ au sens du Code de l'environnement, générant des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement PRIMAGAZ à Dainville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société PRIMAGAZ à Dainville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - ↳ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement,
 - ↳ l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - ↳ les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du Code de l'Environnement,
 - ↳ une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du Code de l'Environnement ;
- les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues à l'article L.515-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société PRIMAGAZ,
- les maires des communes de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS,
- le président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) dudit établissement,
- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de DAINVILLE et WAILLY-LES-ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 25 SEP. 2017

Le Préfet,



Fabien SUDRY.